

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ n° 1012/2021

modifiant l'arrêté préfectoral n° 873/14 du 4 avril 2014 autorisant la société STELLANTIS (Peugeot Citroën Mécanique de l'Est SNC) à poursuivre l'exploitation d'une unité de fonderie de fonte pour des équipements automobiles à Dompierre-sur-Besbre

Le Préfet de l'Allier Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement :

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 873/14 en date du 4 avril 2014 autorisant la société Peugeot Citroën Mécanique de l'Est SNC, dont le siège social est situé 75 avenue de la Grande Armée, 75016 Paris, à poursuivre l'exploitation d'une fonderie de fonte pour des équipements automobiles et à exploiter une unité de régénération thermique de ses sables de fonderie sur le territoire de la commune de Dompierre-sur-Besbre, située au lieu-dit Sept-Fons ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2687/2019 en date du 31octobre 2019 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral 873/14 en date du 4 avril 2014 et autorisant l'exploitation d'une unité de régénération thermique des sables de fonderie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1861/2020 en date du 29 juillet 2020 relatif à la réduction des émissions atmosphériques en cas de pics de pollution ;

Vu le porter à connaissance établi le 29 juin 2020 par la société Peugeot Citroën Mécanique de l'Est SNC et transmis le 14 août 2020 relatif au déplacement des stockages d'oxygène ;

Vu le porter à connaissance établi le 30 septembre 2020 par la société Peugeot Citroën Mécanique de l'Est SNC et transmis le 6 octobre 2020 relatif à une demande d'augmentation de la capacité d'usinage et peinture des pièces de freinage;

Vu la déclaration d'antériorité adressée par courrier du 19 décembre 2019 par la société Peugeot Citroën Mécanique de l'Est SNC pour la rubrique 2910 A, passant du régime déclaration au régime enregistrement ;

Vu l'avis favorable des membres du comité de santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT), suite à une présentation le 15 février 2019 des projets de modifications ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 15 décembre 2020 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet, par courriel en date du 20 janvier 2021 :

Vu le projet d'arrêté préfectoral prenant en compte les observations du demandeur porté à sa connaissance, par courriel du 23 février 2021 ;

Vu l'absence d'observations formulées par le demandeur, par courriel en date du 16 mars 2021 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 24 mars 2021 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral pour y inclure les évolutions de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que les nouvelles chaînes d'usinage et de noyautage ne constituent pas des modifications substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que le déplacement des cuves d'oxygène et l'augmentation de leur capacité ne constituent pas des modifications substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement;

Considérant que la nouvelle chaîne de peinture des disques de freinage ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que le bénéfice de l'antériorité peut être accordé à la société Peugeot Citroën Mécanique de l'Est SNC pour le classement de son activité combustion à laquelle est intégrée la combustion nécessaire au process de fusion ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour l'étude de dangers au vu de certaines des modifications demandées par l'exploitant ;

Considérant qu'il convient de procéder à un calcul des cumuls des substances SEVESO dans les substances et dans les déchets présents sur le site afin de s'assurer qu'aucun seuil n'est dépassé;

Considérant que le site de Sept-Fons de la société Peugeot Citroën Mécanique de l'Est SNC doit mettre à jour son plan de gestion des solvants du fait des émissions supplémentaires de composés organiques volatils (COV) dues aux modifications de ses activités ;

Considérant qu'il convient que la surveillance des émissions de COV du site de la société Peugeot Citroën Mécanique de l'Est SNC soit complétée pour tenir compte des modifications apportées à ses activités ;

Considérant qu'il convient de compléter l'arrêté préfectoral d'autorisation du site de la société Peugeot Citroën Mécanique de l'Est SNC ;

Considérant que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire toute prescription additionnelle ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement :

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Allier :

ARRETE

ARTICLE 1er

La société STELLANTIS (Peugeot Citroën Mécanique de l'Est SNC), dont le siège social est situé 75 avenue de la Grande Armée – 75016 Paris, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Dompierre-sur-Besbre, située au lieu-dit Sept-Fons, des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2687/2019 du 31 octobre 2019 est remplacé par le suivant

Nature des installations

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est la suivante :

Classement des activités suivant l'annexe à l'article R 511-9 du Code de l'environnement

Rubrique de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Nature des installations	Seuil de classement	Capacité	Régime (*)
3240	métaux ferreux d'une	1 cubilot à vent chaud d'un débit journalier de 672 t/jour couplé à un four de maintien de 80 tonnes. 2 fours électriques moyenne fréquence d'un débit journalier e 240 t/jour couplé à un four de maintien de 50 tonnes.		912 t/j	A

Rubrique de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Nature des installations	Seuil de classement	Capacité	Régime (*)
2551-1	produits moulés) de métaux	1 cubilot à vent chaud d'un débit journalier de 672 t/jour couplé à un four de maintien de 80 tonnes. 2 fours électriques moyenne fréquence d'un débit journalier e 240 t/jour couplé à un four de maintien de 50 tonnes.		912 t/j	A
2770		Installation de régénération thermique des sables de fonderie	néant	1,5 t/h	Α
2515-1.a)	concassage, criblage ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-	Unité de régénération mécanique des sables de fonderie (600 kW) Unité de régénération par attrition des sables de		5 485 kW	E
	2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW				
2560-1	métaux et alliages, à l'exclusion des activités	Meulage, burinage : 675 kW 8 lignes d'usinage : 726 kW	1 000 kW	1 401 kW	E

Rubrique de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Nature des installations	Seuil de classement	Capacité	Régime (*)
2713-1			1000 m²	1200 m²	E
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	10 tours aéro réfrigérantes	3000 kW	25790 kW	E
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Grenaillage des pièces de fonderie	20 kW	1 201 kW	D
2661-1.c)	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de): 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Utilisation de résines en atelier noyautage et polymérisation par catalyseur	1 t∕j	2,5 t/j	D

Rubrique la	de	Libellé de la rubrique	Nature des installations	Seuil de classement	Capacité	Régime (*)
nomenclatu	ire				_	11
2910-A-2		rubriques 2770, 2771, 2971	bureaux (12,1 MW) Chaudières (1,2 MW) 4 Groupes électrogènes de secours au fuel (1,8 MW) Process (9,1) MW	20 MW	24,2 MW	E
		la combustion participe a la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en	,			
		mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la			×	
		définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse, de la biomasse, de déchete				
		la biomasse issue de déchets au sens de l'article L 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique	a a			
		nominale est 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW				

Rubrique d la	-	Nature des installations	Seuil de classement	Capacité	Régime (*)
nomenclature		Application	400 1 7	00: "	
2940-2.b)	enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) a l'exclusion: - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801,	2 installations SPRIMAG 1 SPRIMAG 2		99 kg/j	DC
w.,	- des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale a 100 kg/j				
4130-2.b)	Toxicité aigue catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale a 1 t, mais inférieure à 10 t			3,5 t	D .
4725-2	Oxygène (numéro CAS 7782- 44-7). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	20 bouteilles d'une capacité	2 tonnes	97 t	D
4801-2	de bois, goudron, asphalte,	Stockage de coke (310 t) et d'anthracite (68 t) utilisés dans le cubilot	50 t	378 t	D

Rubrique de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Nature des installations	Seuil de classement	Capacité	Régime (*)
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.		50 t	11,5 t	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.		500 m³/an	210 m³/an	NC
2517	regroupement ou tri de	Stockage de ferro-silicium : - stock court nord:100 m² - stock local addition : 3 m²	5 000 m²	103 m²	NC
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	100 m ³	40 m ³	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Stockage de résines dans le local des produits réglementés et l'atelier de noyautage Stockage de démoulant dans le local des produits réglementés et dans l'atelier de noyautage Stockage de biocide (traitement TAR) dans le local des produits réglementés et locaux TAR	100 t	26 t	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2).		250 kg	65 kg	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ;			28,8 t	NC

(*) A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), NC (Non Classé)

ARTICLE 3

Étude de dangers visée à l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2014

Suite aux modifications décrites dans les porter à connaissance établis respectivement en date des 29 juin 2020 et du 30 septembre 2020 et relatifs au déplacement des stockages d'oxygène et à l'augmentation de la capacité d'usinage et de peinture des pièces de freinage, l'exploitant procède à une mise à jour de son étude de dangers dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette mise à jour porte sur le stockage d'oxygène

En application de l'article R 511-11 du code de l'environnement, l'exploitant procède au calcul «SEVESO» pour l'ensemble des substances et déchets présents sur son site de Sept-Fons afin de vérifier que la règle de cumul seuil bas n'est pas atteinte. L'exploitant produit ce calcul dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

Plan de gestion des solvants visé à l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2014

Suite aux modifications décrites dans le porter à connaissance établit en date du 30 septembre 2020 et relatif à l'augmentation de la capacité d'usinage et de peinture des pièces de freinage, la mise à jour du plan de gestion des solvants est transmise à l'inspection dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5

Les prescriptions de l'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2014 sont complétées par les suivantes :

« Le stockage d'oxygène liquide respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 mars 1997.

Les canalisations de transport font l'objet d'un repérage visuel et la zone de dangers est matérialisée au sol. Les parties aériennes susceptibles de recevoir des chocs sont protégées par des dispositifs adéquats.

Le bilan de vérification à l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réception par l'exploitant.»

ARTICLE 6

Il est rajouté un chapitre 8.8 à l'arrêté préfectoral du 4 avril 2014 :

Consommation de peintures : un suivi des quantités de peintures et autres substances mises en œuvre sur les disques de freinage, visées par la rubrique 2940-2-b de la nomenclature, est établi mensuellement selon une méthodologie élaborée par l'exploitant et validée par l'inspection des installations classées, afin de connaître la quantification journalière de ces consommations.

ARTICLE 7

Les plans, visés aux chapitres 1.3 et 2.6 ainsi qu'aux articles 7.2.2, 7.3.3.1 et 7.7.4 et de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2014, et en particulier, tout document à l'attention du service départemental d'incendie et de secours, seront mis à jour dans un délai de deux mois après la dernière mise en place des modifications prescrites par le présent arrêté.

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Dompierre-sur-Besbre pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Dompierre-sur-Besbre fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Allier, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera notifié à la société STELLANTIS (Peugeot Citroën Mécanique de l'Est SNC).

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de Dompierre-sur-Besbre,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de l'Allier pendant une durée minimale d'un mois

Moulins, le 28 AVR. 2021

Pour le préfet et par délégation La secrétaire générale

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision. Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : https://citoyens.telerecours.fr/